

Demande déposée le 27/02/2020 et complétée le 27/02/2020

N° DP 033 498 20 K0045

Par : **Madame BRUN Dominique**
Demeurant à : **5 ROUTE DE L'ARGILEYRE**
33770 SALLES
En qualité de :
Pour : **division en vue de construire**

Sur un terrain sis à : **5 IMPASSE DE LANQUETTE**
498 AI 78p

Surface du terrain : **2 131 m²**

ARRETE
PORTANT RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE DE SALLES

Le Maire de la Commune de SALLES,

VU la déclaration préalable présentée le 27/02/2020 par Madame BRUN Dominique,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour une division en vue de construire
- sur un terrain situé IMPASSE DE LANQUETTE ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 27/02/2020, conformément aux dispositions de l'article R*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU la Déclaration Préalable susvisée délivrée en date du 27/03/2020 ;

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 14/04/2020 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant l'article UB12 du Plan Local d'Urbanisme susvisé – espaces libres et plantations – qui stipule notamment que « *des espaces verts collectifs d'une surface minimale équivalente à 10 % de l'unité foncière du projet doivent être aménagés dans le cadre de toute opération de plus de deux lots ou logements* ».

Considérant que le projet de division en vue de construire tel que projeté ne présente pas d'espaces verts collectifs tels qu'imposés par le règlement susmentionné, impliquant en outre le dépôt d'un permis d'aménager.

ARRETE

ARTICLE 1 : La non opposition à la Déclaration Préalable en date du 27/03/2020 **est retirée** pour le motif considéré ci-dessus.

ARTICLE 2 : La déclaration préalable **est refusée** pour les mêmes considérants.

Fait à SALLES,
Le 28/05/2020
P/Le Maire,
L'Adjoint,


Monique GRESSET



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
